



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018/DRIEE/UD77/091 du 28 novembre 2018 à l'encontre de la société CARREFOUR pour son hypermarché situé route nationale 3 à CLAYE-SOUILLY (77 410)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 011 en date du 10 janvier 2003 autorisant la société CARREFOUR à exploiter un hypermarché à CLAYE-SOUILLY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-1228 du 4 juillet 2018, établi suite à la visite d'inspection du 3 mai 2018 de l'établissement de la société CARREFOUR situé à l'adresse citée ci-dessus,

VU le rapport d'intervention n° B18/R7142/0054 du laboratoire CERECO daté du 27 juillet 2018 et concernant le contrôle d'autosurveillance des rejets aqueux du site de la société CARREFOUR réalisé en juillet 2018,

VU le rapport daté du 19 novembre 2018 et établi par le laboratoire SGS France suite au contrôle inopiné des rejets aqueux de la société CARREFOUR réalisé du 29 au 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2018 transmettant à la société CARREFOUR copie de son rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par la société CARREFOUR sur le projet de mise en demeure mentionné dans le courrier du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en DCO et en DBO₅ imposées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ont été relevés par le laboratoire CERECO à l'occasion des dernières campagnes d'autosurveillance trimestrielles des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 26 mai 2017, le laboratoire CERECO n'a pas pu relever le débit journalier en raison d'une présence importante de graisse dans le réseau des eaux usées industrielles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 3 mai 2018, la société CARREFOUR a confirmé que de la graisse était parfois rejetée dans le réseau des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 3 mai 2018, la société CARREFOUR a indiqué qu'une canalisation était cassée depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 3 mai 2018 et au rapport d'inspection n° E/18-1228 du 4 juillet 2018 la société CARREFOUR a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 20 août 2018 le dernier rapport de contrôle d'autosurveillance des rejets aqueux réalisé par le laboratoire CERECO en juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ce contrôle confirment des dépassements importants de la valeur limite d'émission et du flux journalier autorisés pour le paramètre DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que par courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2018, la société CARREFOUR a été informée de la réalisation au cours de l'année 2018 d'un contrôle inopiné des rejets aqueux de ses installations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement de la société CARREFOUR a été réalisé du 29 et 30 octobre 2018 par le laboratoire SGS France ;

CONSIDÉRANT que les résultats présentés dans le rapport de contrôle du 19 novembre 2018 susvisé montrent que les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES ;

CONSIDÉRANT que la société CARREFOUR ne respecte pas les dispositions de l'article n° 3.I.6.3 « *conditions particulières de chacun des rejets* » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société CARREFOUR, dont le siège est situé au 1, rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, sur la commune d'EVRY (91 002), est mise en demeure pour son établissement situé route nationale sur la commune de CLAYE-SOUILLY (77 410), de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.I.6.3 « conditions particulières de chacun des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 011 du 10 janvier 2003 :

« [...]

Les eaux usées industrielles après traitement et, avant mélange avec d'autres rejets, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

– Débit : 70 m³/jour ;

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé / Périodicité de la mesure
MEST	600	42	Trimestrielle
DBO5	800	56	Trimestrielle
DCO	2000	140	Trimestrielle

[...] »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CARREFOUR.

ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Les tiers devront prouver leur intérêt à agir.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARREFOUR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- la société CARREFOUR,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.

